Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

		Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral			
ı	۱°		à jour le	l l	
		Adresse de l'immeuble code postal ou Insee	commune		
		ituation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)	1 .		
>		L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N	1 oui	non	
	1	prescrit anticipé approuvé Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	date	- 1	
		inondation crue torrentielle remontée de nappe	avalanche		
		cyclone mouvement de terrain sècheresse géotechnique	fe	eu de forêt	
		séisme volcan autres			
		Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en	compte :		
>		L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	² oui	non	
	2	Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui	non	
		ituation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)	³ oui		
>		L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit anticipé approuvé	date	non	
	3	Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	date		
		mouvement de terrain autres			
		Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en	compte :		
>		L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM	⁴ oui	non	
		Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui	non	
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé 5 oui no					
>		L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Si oui , les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :	oui	non	
		effet toxique effet thermique effet de surpression			
>		L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé	oui	non	
Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :					
		L'immouble est situé en essteur d'avarenvistien eu de délaissant	a!	me :-	
>		L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement L'immeuble est situé en zone de prescription	oui ⁶ oui	non	
>		Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui	non	
		Si la transaction ne concerne un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble		non	
		est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de locati		non	
Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire					
>		L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en			
		zone 1 zone 2 zone 3 zone 4	zone 5		
		très faible faible modérée moyenne	forte		
	ı	nformation relative à la pollution de sols			
>		Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)	oui	non	
	J	nformation relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*			
		* catastrophe naturelle minière ou technologique	0111	ner	
>		L'information est mentionnée dans l'acte de vente	oui	non	

date / lieu

vendeur / bailleur

acquéreur / locataire

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L125-6 et L125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des servitudes risques et d'information sur les sols, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés
 - dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
 - dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
 - 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ; dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de
 - 4. l'environnement
 - dans un secteur d'information sur les sols.

NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 la liste des terrains présentant une pollution ;

 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- · L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
 - un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités
- 3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.
 Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- · L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- · Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la préscription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de
 - modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ; lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve
- exposée tout ou partie d'une commune.

 Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- avec l'aide du l'indivissionne qui intervent dans la vente du la location du bien.

 Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires

Quelles informations doivent figurer?

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- · Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du

information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr